



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2025 T 077

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE

Le Maire,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU la demande présentée le 15/05/2025, par RH CONSTRUCTION situé 8 Allée des Palombes -77185 LOGNES pour être autorisée à installer temporairement un appareil de levage de type grue à tour de marque POTAIN type MD265, d'une longueur de flèche de 60 mètres et d'une longueur de contre-flèche de 18 mètres, sur un terrain sis rue du Parc;
VU le dossier accompagnant cette demande d'arrêté, et notamment un plan de la zone de survol de l'engin ;
VU l'attestation d'assurance professionnelle de l'entreprise SAS RH CONSTRUCTION valable jusqu'au 31 décembre 2025 ;
VU le permis de construire n° 078 107 24 F0009 accordé le 28 octobre 2024 à la société LE PARC DES MOISSONS pour ma construction de 16 maisons individuelles et d'un immeuble de 30 logements collectifs ;
Considérant que l'implantation d'engins de levage sur le territoire communal de Breval, autres que les ascenseurs et monte-charge, nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de survol du domaine public, mais également en termes de contrôle de montage et de mise en service de la grue, afin d'assurer la sécurité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté, et la commodité de passage et de stationnement dans les rues et autres lieux publics,

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre des travaux de construction autorisés par le permis de construire 078 107 24 F 0009 du 28/10/2024, la société RH CONSTRUCTION situé 8 Allée des Palombes -77185 LOGNES, est AUTORISÉE à installer une grue à tour telle que déclarée, et sous réserve de respecter les articles 2 à 8 à compter du 15 juin 2025.

Article 2 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de mise en service ni autorisation d'usage de cette grue.

Avant la mise en service de la grue, un certificat mentionnant que l'appareil satisfait sans défaillance à l'ensemble des règlements et normes en vigueur devra être établi par un technicien qualifié et agréé. Ce certificat devra être obligatoirement transmis à la Commune.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée qu'après que le Maire de Bréval ait pris acte de ce certificat et qu'il ait notifié sa décision pour la mise en service à l'entreprise.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 15 octobre 2025, passé cette date de validité, une nouvelle demande d'autorisation d'installation devra être effectuée.

Article 4 : Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier. Le survol par les charges de propriétés privées voisines est interdit. Aucune charge ne devra être laissée au crochet de la grue pendant les heures de fermeture du chantier. La grue « mise en girouette » devra être libre de charge et être équipée d'un drapeau neutre ou d'un dispositif équivalent permettant de percevoir aisément au sol le sens du vent.

Article 5 : Aucun chargement ou déchargement de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique, sauf accord spécifique dans le cadre d'une autorisation de voirie.

Article 6 : Le maître d'œuvre devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, le signalement, les vérifications, le fonctionnement, l'utilisation, ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté. À tout moment, et sur simple demande de l'administration, le propriétaire ou utilisateur de l'engin de levage devra être en mesure de justifier la conformité de son installation et de son utilisation.

Article 7 : L'appareil visé par le présent arrêté est installé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 8 : La présente autorisation permet l'installation de la grue à tour mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. Afin d'éviter tout risque et nuisance pour le voisinage, le choix des caractéristiques de l'appareil de levage devra être adapté et proportionné. Il importe qu'une information des riverains soit menée au plus tôt pour préciser les modalités du chantier et de l'installation de l'appareil de levage. Les services de gendarmerie devront par ailleurs être préalablement informés de la date exacte d'installation prévue pour des raisons de sécurité publique.

Article 9 – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10– Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

Fait à BREVAL, le 26/05/2025

Le Maire,

Thierry NAVELLO

